



Guide pour le personnel

Mise en œuvre des Lignes Directrices relatives à la
Protection de Remplacement pour les Enfants



RELAF
Red Latinoamericana de
Acogimiento Familiar





Guide pour le personnel

Mise en œuvre des Lignes Directrices relatives
à la Protection de Remplacement pour les
Enfants

Ce Guide a été réalisé par la Red Latinoamericana de Acogimiento Familiar-RELAF (Réseau latino-américain pour le placement en famille d'accueil), avec la collaboration du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).

Il a été déclaré d'intérêt par l'initiative Nin@Sur dans le cadre de la Réunion des Hautes Autorités en matière de droits de l'homme du Mercosur.

Sa reproduction totale ou partielle est autorisée lorsque la source est citée.

Ville autonome de Buenos Aires, Argentine, avril 2011.



Table des matières

Introduction: Indications et recommandations pour l'utilisation de ce Guide.	9
Comment en est-on arrivé à ce Guide?	10
Responsabilités dans la prévention et l'offre de la prise en charge alternative	11
Qui mettra en œuvre ce Guide?	11
A quels enfants et adolescents profitera son application?	11
La lecture doit être intégrale	11
Versions nationales	11
Autres documents complémentaires	12
Glossaire	12
1. Indications générales	
Principes et orientations générales	13
Le principe de désinstitutionalisation	15
2. Orientations pour éviter la séparation	17
3. Orientations lorsqu'une décision en faveur de la séparation est prise	19
4. Pendant la protection de remplacement	21
Indications générales	21
Modalités de protection de remplacement	22
Arrangements informels de protection de remplacement	23
Arrangements formels de protection de remplacement	23
Environnements de la protection de remplacement	25
Placement en famille d'accueil	25
Placement en institution	26
5. Promouvoir la réintégration familiale et/ou fournir des solutions durables	27
6. La prise en charge de remplacement dans les situations spéciales	29
La prise en charge d'enfants et d'adolescents hors de leur pays de résidence habituel	29
Placement dans les situations d'urgence	30
7. Correspondance entre les orientations de ce Guide et les paragraphes des Lignes Directrices	32
1. Principes et orientations générales	32
2. Pour éviter la séparation	33
3. Quand une décision en faveur de la séparation est prise	34
4. Pendant la protection de remplacement	34
5. Promouvoir la réintégration familiale et/ou fournir des solutions durables	36
6. Prise en charge de remplacement dans les situations spéciales	37
8. Glossaire	38



Paragraphe 26. “Rien dans les présentes Lignes Directrices ne saurait être interprété comme encourageant ou tolérant l’adoption de normes inférieures à celles qui peuvent exister dans les États concernés, y compris dans les législations nationales. De la même manière, les autorités compétentes, les organisations professionnelles et autres sont encouragées à élaborer des lignes directrices nationales ou professionnelles s’appuyant sur la lettre et l’esprit des présentes Lignes Directrices”.

Lignes Directrices relatives à la Protection de Remplacement pour les Enfants.



Lignes directrices relatives à la protection de remplacement

Introduction: Indications et recommandations pour l'utilisation de ce Guide.

Le 18 décembre 2009, l'Assemblée générale des Nations Unies accueille favorablement la Résolution 64/142: « Lignes Directrices relatives à la Protection de Remplacement pour les Enfants ».

Ces Lignes Directrices réaffirment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention relative aux Droits de l'Enfant, et énoncent des directives concrètes qui cherchent à assurer la protection et le bien-être des enfants et adolescents privés de prise en charge parentale ou risquant de se trouver dans une telle situation.

Il s'agit d'un instrument qui guide les politiques, décisions et activités de toutes les entités qui se consacrent à la protection sociale et au bien-être de l'enfant ou de l'adolescent, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris la société civile.

Ce Guide se propose également de soutenir les efforts pour que les enfants et adolescents puissent continuer à être pris en charge par leur propre famille, y être réintégrés ou, le cas échéant, pour trouver une solution alternative qui soit appropriée et permanente. Sur ce dernier point, d'autres options doivent être envisagées, comme l'adoption et

les pratiques de prise en charge communautaire, de parrainage, de garde partagée et autres, qui se développent très fréquemment dans les pays d'Amérique Latine et des Caraïbes – dans les zones rurales et dans les villes, dans les communautés autochtones, etc. – et qui font partie de l'identité de notre région.

Avec la version adaptée pour les enfants et adolescents – qui est très utile pour le travail avec ces derniers, il est attendu que ce Guide soit un outil pour que les Lignes Directrices soient mises en œuvre par tous ceux qui travaillent dans les institutions de prise en charge de remplacement et dans les programmes d'aide aux familles.

Ainsi, ce Guide est un outil pour la mise en œuvre des Lignes Directrices relatives à la Protection de Remplacement pour les Enfants. Ces orientations en matière de droits de l'homme s'adressent aux opérateurs professionnels et aux personnes qui travaillent dans les institutions gouvernementales et non gouvernementales, mais aussi

aux preneurs de décisions aux différents niveaux des États, aux autorités judiciaires, aux législateurs, etc.

A travers sa mise en œuvre, il se propose, essentiellement, de promouvoir la garantie du droit à la vie familiale et communautaire des enfants et adolescents latino-américains et caribéens.

Comment en est-on arrivé à ce Guide?

Ce document contient un Guide fournissant des directives et des indications basées sur les Lignes Directrices relatives à la Protection de Remplacement pour les Enfants. Tout ce qui est exprimé dans ce document a été extrait de ces Lignes Directrices.

Les Lignes Directrices (qui sont, en elles-mêmes, des orientations pour la politique publique, selon une approche basée sur les droits de l'homme) s'inspirent, en particulier, de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), et son bureau régional pour l'Amérique Latine et les Caraïbes, et RELAF (Red Latinoamericana de Acogimiento Familiar) ont convenu de la réalisation de ce Guide. Un Accord de Coopération entre ces deux organisations a fourni le cadre de cette tâche.

Une version préliminaire de ce Guide, réalisée par une équipe spécialisée de RELAF, a été révisée et validée pendant le Séminaire RELAF 2010, lors d'un atelier auquel ont participé 42 personnes/experts de 13 pays, qui appartenaient tous à des groupes techniques des différents gouvernements, ONGs et bureaux d'UNICEF en Amérique Latine. Leurs contributions lors de cette activité ont été une aide essentielle pour la finalisation de ce Guide.

Responsabilités dans la prévention et l'offre de prise en charge alternative.

Les Lignes Directrices relatives à la Protection de Remplacement pour les Enfants contiennent, que ce soit de façon explicite ou implicite, des directives visant une multiplicité d'acteurs, chacun d'eux ayant différents niveaux de responsabilité. En vue de garantir et de rendre effectifs les droits des enfants et adolescents, chacun de ces acteurs doit assumer sa part spécifique de responsabilité, et tous ensemble, doivent concorder leurs efforts, se mettre d'accord et agir ensemble.

- **Les États.** Pouvoir exécutif, pouvoir législatif et pouvoir judiciaire. Le premier (le pouvoir exécutif) a la responsabilité de concevoir les politiques publiques à travers des plans, des projets et des programmes généraux et spécifiques, qui

permettent aux familles d'être soutenues dans l'exercice de leurs responsabilités et qui offrent une prise en charge de remplacement lorsque cela est nécessaire. A cette fin, le pouvoir exécutif doit mettre tout type de ressources à disposition des familles. Le second, le pouvoir législatif, doit adapter et harmoniser les lois en vigueur dans chaque pays, de façon à ce que celles-ci reflètent le respect de tous les droits et, en particulier, dans le domaine qui nous occupe, le droit à une prise en charge familiale et communautaire adéquate. Le pouvoir judiciaire doit intervenir comme superviseur des procédures, qui observe que l'on agisse correctement avec chaque enfant, adolescent et famille spécifique, et qui exige la mise en œuvre desdites procédures par les acteurs correspondants.

- **Les entreprises.** Le développement économique d'un pays ne doit pas affecter le développement intégral des enfants et des adolescents au sein des familles et des communautés. La protection de l'enfance doit être au centre de l'activité économique d'un pays, et, par conséquent, des entreprises. Par conséquent, les entreprises doivent veiller à ce que la planification de l'activité économique des adultes actifs dans le système de production ne porte pas atteinte à leurs responsabilités parentales.
- **La société,** dans son ensemble, doit préserver et accompagner le développement des aptitudes parentales des responsables des foyers. Les différents secteurs (les médias, les organisations confessionnelles, les organisations non gouvernementales, etc.) ont des responsabilités spécifiques et doivent toujours agir de façon à promouvoir le développement harmonieux de chaque famille, en veillant à ce que le devoir de prise en charge des enfants et adolescents soit respecté.
- **Les familles** doivent offrir des milieux sécurisants, stables, affectifs et attentionnés, à leurs enfants et adolescents, et assurer le développement harmonieux de ces derniers..
- **Les bailleurs de fonds ou donateurs,** c'est-à-dire tous ceux qui fournissent des ressources économiques pour le développement d'initiatives d'assistance directe dans le domaine des droits de l'enfant et de l'adolescent, sont responsables de vérifier l'affectation de leur argent. Beaucoup d'initiatives soutenues depuis l'intérieur et l'extérieur des pays d'Amérique Latine et des Caraïbes sont en fait des modalités qui, loin de renforcer les familles, les fragilisent. C'est le cas, quand les ressources allouées sont précaires, ou quand elles sont utilisées pour financer des initiatives qui ne promeuvent pas le développement des capacités des enfants, des adolescents et des adultes, et qui, ainsi, n'encouragent ni leur

autonomie, ni leur autodétermination en tant que citoyens. Les donateurs ou bailleurs de fonds et les coopérateurs jouent un rôle essentiel qui doit se centrer à tout moment vers l'encouragement des initiatives qui promeuvent l'auto-durabilité et l'affirmation des identités latino-américaines et caribéennes.

- **Les organismes de coopération internationale**, qui offrent une coopération économique ainsi que technique, sont appelés à collaborer en vue de transformer les systèmes qui n'assurent pas de façon effective les droits des enfants et des adolescents. Ils doivent également soutenir la création de nouvelles modalités de prise en charge là où celles-ci n'existent pas. Ils jouent un rôle essentiel dans la promotion de formations de ressources humaines spécifiques.

Qui mettra en œuvre ce Guide?

Tel que cela a été dit auparavant, les acteurs responsables de s'assurer que les enfants et adolescents puissent vivre en famille et soient intégrés à leurs communautés sont multiples. Toutefois, **ce Guide s'adresse à ceux qui sont en contact direct avec les familles et les enfants et adolescents, et qui – en tant qu'opérateurs – travaillent au sein de programmes, initiatives, entités fournisseuses de services, etc.** Sans négliger les responsabilités des preneurs de décisions, et la société en général, qui génèrent une culture et des pratiques que les opérateurs eux-mêmes «reproduisent»; les bailleurs de fonds ou donateurs qui comme nous l'avons déjà expliqué ont un rôle important à jouer dans la préservation des familles, etc. De façon générale dans ce Guide, nous faisons appel aux responsabilités concrètes de ceux qui travaillent dans les institutions.

Opérateurs des institutions publiques et privées qui travaillent dans la prévention et la restitution des droits des enfants et adolescents. Ainsi, ces normes peuvent s'appliquer aux:

Institutions qui se consacrent au renforcement familial.

Institutions qui se consacrent à offrir une prise en charge de remplacement.

Institutions qui offrent des soins thérapeutiques en milieux résidentiels.

A quels enfants et adolescents profitera son application?

Aux enfants et adolescents de 0 à 18 ans, qui se trouvent privés de prise en charge parentale ou risquant d'être séparés de leurs familles et communautés.

De même, il sera aussi applicable, selon les cas, aux jeunes bénéficiant déjà d'une prise en charge de remplacement, et ayant encore besoin de cette prise en charge ou d'un appui, à titre temporaire, après avoir atteint l'âge de la majorité, selon les termes de la loi applicable dans leurs pays.

Tel que cela est énoncé dans les Lignes Directrices, il faudra également considérer l'utilisation de ces orientations dans tous les internats, centres d'accueil et instituts thérapeutiques pour enfants et adolescents souffrant d'un problème physique ou psychique temporaire et/ou d'un handicap ou autres besoins particuliers, dans les colonies de vacances, les lieux de travail et tous les autres espaces, qui pourraient accueillir des enfants et des adolescents dans un milieu de vie commune.

La lecture doit être intégrale.

Ce **Guide doit être lu, pensé et utilisé de façon intégrale.** Pour des raisons pratiques et conformément à la méthodologie des Lignes Directrices, il est divisé en six parties, qui se rapportent aux différents moments d'un processus d'intervention avec les familles, ainsi qu'aux objectifs et méthodes propres à ces interventions. Malgré cela, les fondements et la mise en œuvre des procédures doivent être compris comme un tout, dans leur intégralité. Ainsi, il n'est pas correct de prendre en compte de façon isolée, les différentes sections de ces directives. Par exemple, si l'opérateur, qui utilise ce matériel, se consacre à la prévention de la séparation par l'accompagnement des familles pour leur renforcement, il ne doit pas lire uniquement la deuxième partie (qui se consacre en particulier à ce thème), mais il doit également lire et travailler avec les indications des six chapitres contenus dans ce Guide.

Versions nationales et disciplinaires

Ce Guide, de par sa propre méthodologie de réalisation et validation, reflète la culture latino-américaine et caribéenne au sens large (langues, croyances etc.). Toutefois, cela ne doit pas être un obstacle à la poursuite de la réflexion et reconsidération de ces orientations, ainsi que du document intégral des Lignes Directrices, selon les scénarios spécifiques de chaque pays; c'est-à-dire, dans le contexte législatif, culturel et linguistique, etc. de chacun des pays de notre région.

En même temps, les organisations, les ordres professionnels (par exemple, les travailleurs sociaux, les psychologues, etc.) et les ONGs peuvent également en extraire des normes plus spécifiques pour la mise en œuvre de leurs propres responsabilités, et de ce fait, élargir et établir des

normes de façon plus détaillée, et s'approprier du contenu basique et général de ce document. Nous encourageons la réalisation de ces actions de réflexion et d'élaboration de documents plus spécifiques, ce qui ne pourra que favoriser l'accomplissement des responsabilités de chacun des acteurs impliqués, et enrichir le Système de protection intégrale des droits des enfants dans chaque pays.

Autres documents complémentaires.

De même, il est suggéré de prendre en compte d'autres documents relatifs aux procédures de protection des droits de l'homme, élaborés par des organismes internationaux. Par exemple, il convient de mentionner les protocoles établis et utilisés par des organisations telles que le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) ou le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

Ce Guide pourra être enrichi par la lecture d'une série d'instruments et d'orientations internationaux relatifs aux thèmes abordés dans ce document. Par exemple, les documents suivants sont recommandés en ce qui concerne la protection des droits des enfants dans les situations de catastrophe ou hors de leur pays d'origine: les Directives du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant et les Principes directeurs inter-agences du Comité International de la Croix-Rouge relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille.

Glossaire

Un glossaire se trouve en fin de texte; il définit certains termes et concepts essentiels. Pour leur identification, les mots qui se trouvent dans le glossaire sont soulignés tout



1.

Lignes directrices relatives à la protection et au bien-être des enfants et adolescents en situation de déplacement forcé

1. Indications générales.

Dans cette partie, des indications générales sont proposées pour la prévention de la séparation comme pour les situations dans lesquelles les enfants et les adolescents se trouvent déjà placés hors de leurs familles d'origine, quelque soit la forme de leur prise en charge. De plus, elle propose des directives pour orienter les processus de désinstitutionnalisation.

au long de ce Guide.

Principes et orientations générales

1. Une attention individualisée enfant par enfant (ou adolescent par adolescent):

Toutes les décisions, initiatives et solutions qui s'adressent aux enfants et aux adolescents doivent s'adapter à la *singularité* de chacun d'entre eux.

Il faut prendre en compte si l'enfant est un garçon ou une fille, un adolescent ou une adolescente. Il faut également prendre en compte sa sécurité et sa protection, son histoire, sa culture. Chacune de ses conditions particulières doit être respectée.

2. Écouter l'enfant ou l'adolescent: il est nécessaire de respecter pleinement le droit de l'enfant et de l'adolescent à être écouté et à ce que son opinion soit

prise en compte et considéré selon son degré de maturité.

3. Faire en sorte qu'il ou elle comprenne: les personnes qui écoutent les enfants ou les adolescents, les orientent et leur transmettent les informations, doivent mettre à leur disposition toute l'information concernant la situation qu'ils traversent et les implications de leur intervention. De plus, ils doivent le faire dans la langue de l'enfant ou de l'adolescent et de manière claire et simple.

4. La famille de l'enfant ou de l'adolescent: doit également être informée, consultée et guidée concernant le déroulement du processus, dans lequel elle et l'enfant ou l'adolescent sont impliqués. Il faut s'assurer que la famille d'origine, et/ou la famille élargie, et/ou les personnes jouant un rôle important dans la vie de l'enfant ou de l'adolescent, soient conscientes de ce qui se passe.

5. **Soutien pour le renforcement des familles:** l'Etat, les organisations de la société civile et la communauté dans son ensemble, doivent soutenir les familles ayant des difficultés émotionnelles, économiques et sociales, de façon à ce qu'elles puissent remplir leurs responsabilités en faveur du maintien de l'enfant ou de l'adolescent auprès de sa famille.

6. **Le besoin de prise en charge alternative:** avant de prendre la décision de séparer un enfant ou un adolescent de sa famille, il faut être sûr que toutes les possibilités de vie commune de l'enfant ou l'adolescent auprès de sa famille d'origine aient été épuisées.

7. **La prise en charge doit être la plus adéquate:** comme on le verra plus bas, il existe différentes formes d'aide aux familles d'origine et de prise en charge des enfants ou des adolescents. Pour chaque enfant ou adolescent, en particulier, il est nécessaire d'identifier la mesure de protection de remplacement appropriée.

8. **Evaluer, planifier, revoir** chaque situation individuellement de façon à prendre des décisions adaptées. Pour cela, ceux qui évaluent, planifient et décident doivent avoir les connaissances suffisantes.

9. **La séparation avec la famille d'origine** doit être pour une durée la plus courte possible.

10. **Respect des liens fraternel:** les liens entre frères et sœurs doivent être préservés et, si cela est pertinent, le maintien des frères et sœurs dans un même milieu doit être privilégié.

11. **La situation de pauvreté** d'une famille ne devra jamais servir de justification à la séparation des enfants et/ou des adolescents qui en font partie. Il faudra interpréter la situation de pauvreté familiale comme un signe qu'il convient aux services communautaires responsables d'apporter une aide sociale et de s'occuper du soutien à la famille concernée.

12. **Coordination,** il est nécessaire de coordonner les actions avec les personnes ou les organisations, si cela est le cas, qui travaillent avec la famille et l'enfant ou l'adolescent.

13. **Travailler pour la prévention:** chaque opérateur, depuis son lieu de travail, doit agir de façon à promouvoir et à renforcer l'aptitude des parents à remplir leur devoir de prise en charge de leurs enfants.

14. **Prendre en compte les autres ressources** disponibles dans la communauté, telles que les crèches, les services de médiation familiale, les «cours de parentalité», les possibilités d'emploi et autres sources de revenus, les services d'assistance sociale, de traitement contre les dépendances (alcoolisme et toxicomanie), les services aux personnes souffrant d'un handicap mental ou physique.

15. **Ces ressources doivent être accessibles et disponibles facilement pour les familles:** ceux qui travaillent dans les institutions avec les familles ou en modalités de remplacement pour enfants et adolescents doivent collaborer dans ce sens.

16. **Les jeunes** doivent recevoir l'aide adéquate pour faire face aux défis de la vie quotidienne et prendre des décisions cruciales, par exemple, celle quitter le foyer familial.

17. **En tant que futurs parents:** les jeunes doivent être aidés de manière à se préparer et doivent être encouragés à développer leurs connaissances, de façon à prendre les meilleures décisions possibles quant à leur santé sexuelle et reproductive, et à assumer leurs responsabilités dans ce domaine.

18. **Les fratries ayant perdu leurs parents ou les personnes qui s'occupaient d'eux** et qui choisiraient de rester ensemble dans le foyer familial doivent être soutenues. Avant tout, il faut évaluer si l'aîné est disposé et capable de ce faire.

19. **Les opérateurs des institutions en contact avec ces foyers** dont le chef de famille est un enfant, doivent les soutenir et veiller à ce qu'il y ait un tuteur légal ou un organisme chargé de remplir la fonction tutélaire (lorsque cela est nécessaire). Ils seront protégés contre toutes les formes d'exploitation et d'abus, et on veillera à ce que tous leurs droits soient protégés, en particulier leurs droits à la santé, au logement, à l'éducation et à la succession.

20. **L'enfant ou l'adolescent ayant le rôle de «chef de famille»** doit être protégé comme tel: il faudra veiller à ce qu'il conserve tous ses droits inhérents à son statut d'enfant ou d'adolescent, y compris l'accès à l'éducation et aux loisirs, en plus de ses droits en tant que chef de famille.

21. **Lorsqu'un enfant ou un adolescent est abandonné ou que l'on renonce à sa**

garde, le respect de la confidentialité et la sécurité doit être préservé à tout moment, tout comme l'accès de l'enfant ou de l'adolescent à l'information concernant ses origines, au moment opportun et approprié. Cela sera possible et nécessaire lorsque l'enfant ou l'adolescent a la maturité suffisante lui permettant de savoir et d'accepter les vicissitudes de son histoire personnelle.

22. Lorsque la famille (l'un des parents ou la personne responsable de l'enfant ou l'adolescent) exprime le souhait de renoncer à la garde de l'enfant de manière permanente, il faudra aider la famille et évaluer si, avec des conseils et un soutien adéquat, elle peut continuer malgré tout à assumer la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent.

23. Si la famille décide de renoncer à la garde de l'enfant ou l'adolescent, malgré l'aide proposée, il faudra évaluer si d'autres membres de la famille souhaitent assumer la garde et si le placement proposé est un bon arrangement pour l'enfant ou l'adolescent.

24. Si personne de l'entourage de l'enfant ou de l'adolescent n'assume sa prise en charge, il faudra chercher, dans un délai raisonnable, une famille permanente.

25. Il faut protéger l'histoire de chaque enfant ou adolescent dans chaque situation de changement. Le parcours de vie des enfants et des adolescents doit être préservé comme un élément de son histoire, de façon à faciliter la construction de l'identité de chaque enfant ou chaque adolescent.

26. Être attentif à la prise en charge et la protection appropriées des enfants et des adolescents vulnérables, comme par exemple, les enfants et les adolescents victimes d'abus et d'exploitation, vivant dans la rue, abandonnés, non accompagnés ou séparés de leurs parents, les enfants et les adolescents de travailleurs migrants, de requérants d'asile ou les enfants et les adolescents déplacés à l'intérieur du territoire et les réfugiés, les enfants et adolescents qui ne sont pas les enfants biologiques des adultes qui en ont la responsabilité, ou les enfants et adolescents vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par celui-ci ou d'autres maladies graves.

27. Les difficultés auxquelles font face les familles: ce sont celles qui limitent leurs capacités de prise en charge, en raison de facteurs tels qu'un certain type d'handicap, la toxicomanie et l'alcoolisme, la discrimination

à l'égard des familles pauvres, et le fait de vivre dans des régions de conflit armé ou sous occupation étrangère.

Le principe de désinstitutionalisation.

Lorsque les Lignes Directrices ont été rédigées, on a pris en compte la situation inquiétante qui affecte des milliers d'enfants et d'adolescents dans le monde, qui sont privés d'une vie commune auprès de leurs familles et sont placés en institutions, souvent dans des situations dans lesquelles leurs droits fondamentaux sont violés.

De plus, dans les pays d'Amérique Latine et des Caraïbes, on constate l'existence d'un recours inadéquat au placement d'enfants et d'adolescents en institutions, pour de longues périodes (parfois des années), sans qu'ils puissent jouir de leur droit de vivre au sein d'une famille.

Ceci est la raison pour laquelle, dans ces Lignes Directrices, il existe des recommandations particulières orientées à l'intégration familiale de tous les enfants et adolescents qui se trouvent dans des institutions.

En même temps, comme cela a été observé dans les recommandations précédentes, l'objectif de ces Lignes Directrices est d'éviter que ne se reproduise, dans le futur, la situation d'institutionnalisation massive d'enfants et d'adolescents que l'on peut observer de nos jours.

28. Ceux qui travaillent dans les institutions d'accueil doivent contribuer, sur la base de leurs responsabilités spécifiques, à ce que les enfants et les adolescents soient intégrés le plus rapidement possible à

des milieux familiaux de façon judicieuse et sûre pour eux.

29. Les institutions de placement qui accueillent un nombre important d'enfants et d'adolescents doivent initier un processus de transformation afin d'être en conformité avec les Lignes Directrices. Les changements devront viser à la diminution de la quantité d'enfants et d'adolescents accueillis, de façon à leur offrir une prise en charge individualisée, et pour la durée la plus courte possible.

30. Les Lignes Directrices prévoient l'élimination progressive des grandes structures ou institutions d'accueil.

31. Pour chaque enfant ou adolescent institutionnalisé inutilement, doit avoir un plan personnalisé il doit y avoir un plan personnalisé d'intégration familiale et communautaire. Il faudra choisir, pour chaque enfant et adolescent, la solution la plus

adéquate dans sa situation particulière: que ce soit le retour dans la famille d'origine, la réintégration avec des membres de la famille élargie, l'intégration dans une famille d'accueil de la communauté, ou l'adoption. Le changement devra se produire avec précaution avec l'enfant et l'adolescent, de manière à préserver son histoire et identité culturelle et linguistique, et être le moins pénible que possible pour l'enfant et sa famille.

32. La communauté dans laquelle les institutions sont installées doit être impliquée, activement dans l'intégration familiale et communautaire des enfants et des adolescents, grâce à des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication sur les droits des enfants et des adolescents, particulièrement leur droit de vivre au sein d'une famille.



2.

2. Recommandations pour éviter la séparation

Dans cette partie, des recommandations sont proposées pour éviter la séparation des enfants et des adolescents d'avec leurs familles d'origine et encourager l'exercice effectif de leurs droits au sein du milieu familial et communautaire. Ces orientations seront utiles, en particulier, à ceux qui travaillent, entre autre, dans des programmes de renforcement familial, des programmes de développement communautaire, et des services de conseil familial, et des centres de santé pour enfants et adolescents.

Les directives proposées ici ont déjà été examinées dans la section précédente (voir section sur les Principes et orientations générales), cependant elles sont reprises de manière plus spécifique dans cette section.

33. Renforcement des liens familiaux et communautaires: les professionnels et les opérateurs familiaux, que ce soit de l'Etat ou de la communauté (c'est-à-dire du secteur privé, la société civile etc.), qui interviennent auprès des familles, devront renforcer et promouvoir le développement d'un réseau familial, communautaire et territorial, qui favorise la création d'espaces de coordination pour la mise en œuvre des droits des enfants et des adolescents au niveau local, en évitant des situations d'institutionnalisation et d'exclusion.

34. Aide aux familles et aux enfants et adolescents: les parents manifestant des difficultés ou l'impossibilité de prendre en charge correctement leurs enfants recevront l'aide nécessaire pour accomplir et assumer leur rôle.

35. Milieu familial et communautaire: les opérateurs des institutions consacrées à l'enfance devront garantir à chaque enfant et adolescent que

les conditions nécessaires sont réunies pour qu'ils se développent dans un milieu familial et communautaire adéquat, leur permettant de jouir effectivement de leurs droits de vivre au sein d'un environnement familial.

36. Ressources accessibles: l'Etat et la communauté devront faciliter l'accès aux ressources nécessaires pour maintenir les enfants et les adolescents en milieu familial et communautaire. Ces ressources devront être mises à disposition dans les situations où la continuité de la vie commune est en danger ou pour encourager la réinsertion dans le milieu familial en cas de séparation.

37. Ces ressources: peuvent être matérielles (alimentation, médicaments, améliorations du logement, un logement convenable, etc.), économiques (allocations, bourses, pensions, paiement d'hôtels, etc.) et d'autre nature (médicaux, psychologiques, pédagogiques, etc.). Les ressources visant au développement de capacités et de compétences seront également envisagées, répondant aux besoins familiaux et à l'accomplissement du rôle maternel et paternel grâce aux cours de parentalité. L'offre de ressources devra être temporaire et devra favoriser l'autonomie familiale.

38. Conception des interventions: le travail avec les enfants, les adolescents et leurs familles s'effectuera à deux niveaux complémentaires: l'un, directement avec la famille, et l'autre, au sein des quartiers, en vue du renforcement des réseaux territoriaux interinstitutionnels locaux. Les stratégies d'intervention, développées avec d'autres acteurs, faciliteront la réinsertion, le renouvellement du lien familial et/ou le maintien au sein du milieu familial et du quartier, des

enfants et des adolescents risquant de quitter leurs foyers du fait du comportement de leurs parents, ou de ceux commençant à interrompre la cohabitation dans leurs foyers (par exemple, ceux qui ont commencé un processus de vie dans la rue).

39. Acteurs impliqués dans la coordination: une coordination est nécessaire entre organisations communautaires, formelles et informelles (hôpitaux, centres de santé, écoles, crèches, églises, cantines, centres communautaires, etc.), qui sont ou pourraient être liées aux membres des familles.

40. Enfants et adolescents chefs de famille ou familles sous la responsabilité d'enfants et adolescents: lorsque les familles demeurent sous la responsabilité d'enfants et adolescents (frères ou sœurs aînés), sans adulte responsable du groupe, l'Etat et les organisations de la société civile devront garantir les droits inhérents de ces derniers : santé, éducation, identité, loisirs, formation et insertion professionnelle, etc. Il faudra leur apporter de même le soutien social nécessaire pour maintenir cette situation familiale et assurer une réponse aux besoins fondamentaux de la famille: alimentation, logement digne, insertion professionnelle et indépendance économique.

Lorsque le groupe familial est formé de parents adolescents, ceux-ci devront recevoir le soutien des dispositifs communautaires des ONGs et de l'Etat, de façon à pouvoir jouir de manière effective de leurs droits en tant qu'enfants et en tant que parents.



3.

3. Quand une décision en faveur de la séparation est prise

Cette partie décrit les directives applicables aux situations dans lesquelles le maintien des enfants et des adolescents dans leur famille et dans leur communauté ne peut pas être prolongé.

Les directives ci-dessous doivent prendre en compte les recommandations exposées dans la première partie relative aux Principes et orientations générales. L'accent doit être particulièrement mis sur le principe d'exception, le principe de nécessité, le principe du caractère provisoire et transitoire de la mesure ainsi que celui du respect des liens fraternels.

41. Quand les mesures de prévention de la séparation ont été appliquées et ont échoué: une fois que toutes les mesures préventives décrites dans la partie antérieure ont été prises et qu'il n'a pas été possible de garantir le maintien de l'enfant ou de l'adolescent au sein de sa famille d'origine, les conditions seront alors réunies pour planifier et mettre en œuvre des mesures de séparation de l'enfant ou de l'adolescent d'avec son milieu familial.

42. Processus de séparation *participatif*: la préparation, l'exécution et l'évaluation des mesures de protection de l'enfant ou de l'adolescent devront être mises en œuvre avec la participation de celui-ci, de ses parents ou de ses tuteurs légaux, ainsi que de ses potentiels gardiens ou membres de la famille responsables de sa prise en charge. Ces acteurs devront être dûment informés et les besoins particuliers de l'enfant et de l'adolescent, ses croyances et ses souhaits spécifiques devront être pris en considération, dans le respect du principe d'autonomie

progressive. Sur demande de l'enfant ou de l'adolescent, de ses parents ou de ses tuteurs légaux, d'autres personnes importantes dans la vie de l'enfant ou de l'adolescent devront également être entendues dans tout processus de prise de décision.

43. Le changement de lieu de résidence de l'enfant doit se dérouler avec précaution.

L'enfant ou l'adolescent sera préparé à la situation et accompagné de préférence par des personnes connues de lui. Dans le cas où il ne s'agirait pas de personnes connues, ces dernières devront être les plus aimables, communicatives et sensibles possible; elles ne devront pas porter d'uniforme ni faire partie des forces de sécurité n'ayant aucun lien avec la prise en charge des enfants et des adolescents. Elles ne devront être ni menaçantes ni culpabilisantes envers l'enfant ou l'adolescent compte tenu de la situation critique qu'il traverse.

44. Communauté et famille élargie: ssi des enfants ou des adolescents ne peuvent pas continuer à vivre avec leur famille d'origine, malgré les mesures d'intervention prises à cet effet, la recherche de d'autres membres de leur famille (grands-parents, oncles et tantes,

grands frères ou grandes sœurs) ou de leur communauté ayant une place importante dans leur vie (les parrains et marraines, le professeur, par exemple) sera initiée. Ces derniers auront été préalablement évalués, formés et qualifiés selon un processus similaire à celui appliqué aux familles d'accueil. De cette manière, l'enfant pourra maintenir les liens avec la communauté où il a vécu jusqu'alors et avec les espaces où il est intégré (école, club de loisirs, paroisse, etc.).

45. Quand les parents manifestent leur désintérêt: si les parents ont pris la décision de renoncer à vivre avec leurs enfants, les professionnels impliqués devront les accompagner pour que la séparation se déroule avec précaution.

Le processus de recherche d'une résidence définitive pour les enfants ou les adolescents sera immédiatement initié. Si un temps d'attente est nécessaire avant le placement définitif de l'enfant, tout devra être mis en œuvre, dans de tels cas, pour que la mesure de protection de remplacement soit brève et que la procédure d'adoption soit immédiatement lancée, dès que la possibilité de réinsertion familiale ait été rejetée par les parents.



4.

Lignes directrices relatives à la protection de remplacement

4. Pendant la protection de remplacement

Cette partie expose les indications générales relatives à l'application de mesures de protection de remplacement adéquates pour les enfants et les adolescents qui, pour diverses raisons, ne vivent pas avec leur famille d'origine. Des orientations spécifiques sont présentées pour toutes les modalités de protection de remplacement (formelles et informelles), ainsi que pour les divers environnements dans lesquels elles se déroulent: protection de remplacement de type familial (placement en famille d'accueil) et protection de remplacement de type institutionnel (placement en institution).

Indications générales

46. Une mesure de protection appropriée pour chaque enfant et adolescent: l'application d'une mesure déterminée de protection de remplacement à un enfant ou à un adolescent doit être basée sur l'évaluation de sa situation particulière, à partir de laquelle le processus de prise en charge va être planifié, de manière individualisée, spécifique et pertinente sur le plan culturel.

47. Connaître et comprendre sa situation et ses droits: l'enfant ou adolescent doit être informé de ses droits, l'accès à une version des Lignes Directrices

adaptées aux enfants et aux adolescents devra par exemple lui être facilité de façon à ce qu'il puisse comprendre pleinement les normes, les règlements, les raisons et les objectifs de son lieu d'accueil ainsi que des droits et obligations qui leur incombent dans une telle situation.

48. Stabilité de l'environnement de la prise en charge: *la mesure de protection de remplacement* doit être stable, évitant ainsi la circulation des enfants et des adolescents d'un endroit à un autre. La protection de remplacement devra dès lors leur garantir un *foyer stable* et leur fournir la sécurité que confère un lien d'attachement continu et sûr avec les personnes responsables de leur prise en charge. L'établissement de relations significatives de l'enfant et de l'adolescent

avec des adultes et avec leurs pairs, le temps que dure la mesure de protection de remplacement, devra dès lors être favorisé.

49. Le droit de s'exprimer: des espaces permettant à l'enfant ou à l'adolescent d'exprimer son point de vue sur la situation dans laquelle il se trouve, devront être mis à sa disposition. Ces espaces pourront être ouverts (assemblées, par exemple) ou privés (boîtes aux lettres où pourront être déposés par écrit ses commentaires, opinions et ses appréciations, par exemple).

50. Le devoir de les écouter: les enfants et les adolescents ont le droit de participer aux décisions concernant leur vie familiale et communautaire. Il relève de l'obligation des personnes responsables des dites décisions d'écouter l'enfant et l'adolescent, leurs opinions sur la question et de les prendre en compte.

51. Encadrement du processus: l'enfant ou l'adolescent, ainsi que sa famille d'origine, recevra un soutien et un accompagnement tout au long du processus, de la part de professionnels des organismes étatiques et/ou communautaires impliqués dans ces situations.

52. Eviter le déracinement: il est nécessaire que l'environnement dans lequel se déroule la mesure de protection de remplacement de l'enfant et de l'adolescent leur permette de rester le plus près possible de leur lieu de résidence habituel. La proximité physique peut favoriser la continuité et le renforcement des liens familiaux et communautaires de l'enfant et de l'adolescent, minimisant ainsi le bouleversement de leur vie éducative, culturelle et sociale déjà causé par la séparation.

53. Les frères et sœurs devront être accueillis ensemble, leur séparation ne devant être envisagée qu'exceptionnellement, en cas de nécessité et dans leur intérêt.

54. Lorsque les frères et sœurs ne peuvent pas être placés chez les mêmes personnes, le maintien des contacts entre eux devra être garanti.

55. Eduquer l'enfant et l'adolescent dans le respect de sa dignité humaine: le recours à la violence physique et psychologique comme mesure disciplinaire ou comme moyen de fixer des limites est formellement interdit. L'agression physique, la torture, les attitudes dégradantes, les menaces, le chantage, l'humiliation, l'ironie, l'agression verbale, l'isolement, l'absence de communication, ou toute autre forme de violence physique ou psychologique, sont totalement interdits et ne constituent en aucun cas des moyens adéquats et acceptables pour parvenir à contrôler les comportements des enfants et des adolescents.

56. Le maintien des liens de l'enfant et de l'adolescent: la limitation des contacts entre l'enfant et l'adolescent et les membres de leur famille ou les personnes jouant un rôle important dans leur vie, ne devra jamais être utilisée comme sanction ou mesure disciplinaire.

57. Les enfants et les adolescents ne doivent pas être mis sous traitement médical en vue de contrôler leur comportement: le recours à la médication ou aux drogues pour contrôler le comportement des enfants et des adolescents est strictement interdit. L'utilisation de ces dernières devra répondre à des fins autres que le rétablissement de l'ordre et de la discipline. Un traitement ne pourra être donné à un l'enfant que sur prescription médicale, et à condition que cette prescription soit basée sur des besoins thérapeutiques, dûment diagnostiqués et traités.

58. Besoins spéciaux, prise en charge adaptée: les enfants et les adolescents présentant des besoins spéciaux devront bénéficier d'une prise en charge adaptée.

59. Autonomie de l'adolescent: en ce qui concerne les adolescents, des moyens visant à faciliter leur indépendance devront être recherchés, particulièrement en ce qui concerne leur future insertion dans le monde du travail et leur indépendance économique.

60. Prévenir la stigmatisation: toutes les mesures visant à prévenir la stigmatisation des enfants et des adolescents bénéficiant d'une protection de remplacement, liée au simple fait de se trouver dans cette situation, devront être prises, afin d'éviter notamment qu'ils soient identifiés dans d'autres lieux comme "les enfants placés", " les enfants orphelins" ou encore "les enfants abandonnés".

Modalités de protection de remplacement

Il existe deux modalités de protection de remplacement pour les enfants et les adolescents dont les familles d'origine, pour des raisons diverses, ne peuvent pas assurer la prise en charge: les arrangements informels et les arrangements formels. Un guide spécifique

pour chacune d'entre elles est proposé ci-après.

Arrangements informels de protection de remplacement

La prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent est assumée par des membres de la famille élargie, des personnes proches de la famille ou par d'autres personnes à titre personnel, à l'initiative de l'enfant et de l'adolescent, de ses parents ou d'une autre personne de son entourage familial et communautaire.

61. Réguler: il est conseillé de réguler les arrangements informels, selon les normes locales en vigueur.

62. Soutien aux personnes en charge des enfants et des adolescents: l'accès des personnes s'occupant des enfants de façon informelle à tous les services et ressources disponibles devra être garanti afin qu'elles puissent remplir leur obligation et leur engagement relatif à la prise en charge et la protection de ces enfants ou adolescents. En cas de besoin, l'accès à des ressources de tout type devra leur être facilité afin qu'elles puissent répondre aux besoins fondamentaux des enfants et des adolescents à leur charge.

63. Accompagnement des personnes en charge des enfants et des adolescents: un soutien et un encadrement devront être fournis aux personnes chargées de s'occuper des enfants et des adolescents. Les équipes de professionnels, formées par des *personnes aptes*, devront les guider afin qu'elles assument dans la durée la prise en charge des enfants et des adolescents et améliorent la qualité de cette dernière.

64. Liens avec la famille: les personnes en charge des enfants et des adolescents devront soutenir le maintien des liens des enfants et des adolescents avec leur famille d'origine et faciliter les conditions de réalisation de cet objectif.

Arrangements formels de protection de remplacement

Toute prise en charge dans un cadre familial,

ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative compétente, ainsi que tout placement dans une institution, publique ou privée, qu'elle fasse ou non suite à des mesures judiciaires ou administratives, constituent des arrangements formels de protection de remplacement.

Les recommandations suivantes s'appliquent à tous les arrangements formels: que ces derniers soient de type familial ou institutionnel.

65. Caractère transitoire de la mesure de protection de remplacement: la mesure de protection de remplacement devra être une mesure à caractère transitoire. Les professionnels concernés devront procéder à une révision périodique de cette dernière, évaluant l'évolution de la situation ayant donné lieu à la séparation de l'enfant ou de l'adolescent avec sa famille d'origine, afin de déterminer si la poursuite de la mesure est nécessaire ou non.

66. Révision périodique de la mesure: la mesure de séparation d'un enfant ou d'un adolescent d'avec sa famille d'origine doit être révisée et nouvellement évaluée au minimum tous les trois mois, afin de prévenir la prolongation inutile de la protection de remplacement.

67. Habilitation des espaces: les organisations offrant des mesures de protection de remplacement et les espaces qu'elles utilisent à cet effet devront faire l'objet d'une autorisation de la part de l'autorité compétente.

68. Projets de protection de remplacement: chaque organisation devra formuler par écrit ses critères théoriques et pratiques d'intervention à la lumière des Lignes Directrices. Ce document devra indiquer les objectifs institutionnels de l'organisation ainsi que les méthodes et les règles en matière d'embauche, de contrôle, de supervision et d'évaluation des personnes en charge des enfants et des professionnels aptes et qualifiés pour remplir de tels objectifs.

69. Protection et prise en charge: les enfants et les adolescents devront être protégés contre tout type d'enlèvement, trafic, vente ainsi que toute autre forme d'exploitation à laquelle ils pourraient être soumis.

70. Prendre en charge l'enfant et l'adolescent dans le respect et

la compréhension: les personnes chargées de s'occuper des enfants et des adolescents devront créer avec eux une relation fondée sur le respect et la compréhension.

71. Identité de l'enfant et de l'adolescent: les enfants et les adolescents devront être accompagnés de façon à pouvoir développer un sentiment d'identité propre. Toute ressource visant à favoriser le récit de l'histoire de l'enfant doit être utilisée, comme par exemple la confection d'un livre de vie dans lequel l'enfant ou l'adolescent décrit les différentes étapes de sa vie à l'aide de photos ou autre type de souvenirs lui permettant de construire son histoire. Ces éléments l'accompagneront lors de ses passages par les diverses instances de prise en charge.

72. Elaboration des dossiers des enfants et des adolescents: les équipes et/ou les opérateurs qualifiés des institutions élaboreront et actualiseront de façon périodique les dossiers de chaque enfant et adolescent (fichiers, classeurs). Ces derniers devront rester à la portée des enfants et les accompagneront lorsqu'ils quitteront cet endroit et rejoindront une autre institution ou une autre famille, facilitant ainsi ces nouvelles interventions.

73. Contenu des dossiers: l'information relative à la famille d'origine de l'enfant et de l'adolescent ainsi que les rapports résultant des évaluations périodiques doivent figurer dans les dossiers. Ces derniers devront accompagner l'enfant et l'adolescent durant toute la période de prise en charge et être consultés par des professionnels et/ou des opérateurs qualifiés, dûment autorisés et chargés de leur protection continue.

74. Dossiers mis à la disposition des enfants et des adolescents: les dossiers doivent être mis à la disposition de l'enfant et de l'adolescent, ainsi que de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux, dans la limite du respect du droit de l'enfant et de l'adolescent à l'intimité et à la confidentialité. Un accompagnement adéquat devra être fourni à l'enfant et à l'adolescent ou à leur famille avant, pendant et après la consultation du dossier.

75. Confidentialité des informations contenues dans les dossiers: toutes les personnes impliquées dans les modalités de protection de remplacement devront respecter la confidentialité des informations relatives aux enfants et adolescents à leur charge.

76. L'opinion de l'enfant et de l'adolescent concernant sa prise en charge: les enfants et les adolescents pris en charge doivent avoir accès à un mécanisme connu, efficace et impartial, leur permettant

d'exprimer leurs plaintes ou leurs préoccupations vis à vis de la façon dont ils sont traités ou des conditions de leur prise en charge. Des assemblées où les enfants peuvent s'exprimer ouvertement pourraient être mises en place, ou encore une boîte aux lettres dans laquelle les enfants et les adolescents peuvent déposer leurs écrits de manière anonyme.

77. Adulte de confiance et de référence: les enfants et les adolescents devront pouvoir compter sur une personne de confiance qui pourra jouer auprès d'eux le rôle de confident.

78. Renouvellement des liens avec la famille: les personnes en charge des enfants et des adolescents devront encourager et entretenir les liens de ces derniers avec leur famille d'origine.

79. Espaces de rencontre: les lieux où se déroule la protection de remplacement disposeront d'espaces de rencontre entre l'enfant ou l'adolescent et sa famille d'origine, ou avec toute autre personne de référence de son entourage familial ou communautaire qui lui est chère.

80. Liens avec la communauté: l'accès de l'enfant et de l'adolescent à l'éducation et à tous les services et les soins nécessaires à son bon développement bio-psycho-social devra être garanti. En vue de maintenir le lien de l'enfant et de l'adolescent avec sa communauté, ces services se développeront en dehors de l'endroit où il habite, excepté dans les situations qui nécessitent un dispositif spécifique.

81. Articulation, intégration, interaction: le développement et l'intégration de l'enfant ou de l'adolescent à des réseaux sociaux présents dans son entourage et dans sa famille aideront à la recherche de solutions stables, offrant de plus une autre perspective sur la situation en cours.

82. Ressources humaines compétentes: toutes les personnes responsables de fournir à l'enfant et à l'adolescent une protection de remplacement (qu'elles soient en contact direct ou non avec ces derniers) devront faire l'objet d'une évaluation validant leur aptitude à travailler auprès d'eux.

83. Qualifications des personnes en charge des enfants et des adolescents: ces personnes devront être évaluées par une équipe de professionnels ou par des opérateurs sociaux formés et expérimentés qui détermineront si ces dernières sont aptes à fournir aux enfants et aux adolescents séparés de leur famille une protection de remplacement.

84. Formation des personnes en charge des enfants et des adolescents: ces personnes devront être formées avant de devenir responsables d'un enfant ou d'un adolescent. Leur formation initiale devra être complétée par la mise à disposition périodique d'espaces d'apprentissage.

85. Evaluation périodique de la prestation: elle se basera essentiellement sur la capacité des personnes concernées à mettre en œuvre l'ensemble des orientations ici décrites.

86. Accompagnement des personnes en charge des enfants et des adolescents: ces personnes bénéficieront de l'accompagnement et des conseils de professionnels compétents durant toute la durée de la prise en charge.

87. Fonctions et responsabilités des personnes en charge des enfants et des adolescents: ces personnes (individus ou entités désignées) doivent:

- a) *Veiller à la protection des droits de l'enfant et de l'adolescent et, plus particulièrement, à ce que ces derniers bénéficient d'une prise en charge, d'un hébergement, d'une attention sanitaire, d'opportunités de développement, d'un soutien psycho-social, d'une éducation et d'un soutien linguistique appropriés;*
- b) *Contribuer au choix d'une solution stable répondant au mieux à l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent;*
- c) *Servir de lien entre l'enfant ou l'adolescent et les différentes organisations susceptibles de leur fournir des services;*
- d) *Assister l'enfant ou l'adolescent dans la recherche des membres de leur famille;*
- e) *Veiller, en cas de rapatriement ou de regroupement familial, à ce qu'il se déroule en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent;*
- f) *Aider l'enfant ou l'adolescent à maintenir les contacts avec leur famille.*

88. Code de conduite des opérateurs: toute organisation en charge de fournir des mesures de protection de remplacement devra élaborer un code de conduite personnelle établissant les rôles et les fonctions de chacune des personnes participant à l'exécution de la mesure de protection de remplacement.

Environnements de protection de remplacement formelle

Il existe deux types d'arrangements formels que l'on distingue en fonction de l'environnement dans lequel se déroule le processus. Ainsi, des enfants et des adolescents privés de la protection de leurs parents sont placés en famille d'accueil (protection de remplacement basée sur la famille) et d'autres sont placés en institution. Dans les orientations ci-après, un guide spécifique est proposé pour chaque environnement de protection de remplacement. De plus ces orientations doivent être complétées par les directives évoquées ci-dessus relatives aux mesures de protection de remplacement en général.

Placement en famille d'accueil

89. Les enfants de moins de 3 ans devront être accueillis dans un environnement familial. De fait, l'institutionnalisation des enfants de 3 ans doit être évitée par tous les moyens.

90. Sélection des familles d'accueil:

les familles d'accueil seront sélectionnées sur la base de l'évaluation de leurs capacités à remplir ce rôle. La décision de confier un enfant ou un adolescent déterminé à une famille déterminée sera prise en fonction du profil des familles et des besoins spécifiques de chaque enfant et adolescent.

91. Liens de l'enfant et de l'adolescent avec sa famille d'origine: les liens de l'enfant et de l'adolescent avec sa famille d'origine seront maintenus et encouragés (lorsque cela est pertinent), les personnes responsables de sa prise en charge devant à cet effet faciliter les moyens permettant à de telles rencontres d'avoir lieu, toujours en présence de l'accompagnement et de la supervision de professionnels et/ou d'opérateurs compétents.

92. Responsabilités de la famille d'accueil: l'accès à la santé et à l'éducation relèvera de la responsabilité

des familles chargées de s'occuper des enfants ou des adolescents, ces dernières pouvant, à cet effet, compter sur l'accès aux services publics où leur situation devra être considérée comme prioritaire au moment de lui octroyer des aides.

93. Accompagnement des familles d'accueil: ces dernières devront compter sur le soutien de services spécialisés (programmes sociaux spécifiques) associés à la tâche qu'elles remplissent et bénéficier ainsi d'une préparation, d'un suivi et d'évaluations périodiques de leur prestation et de la situation de l'enfant ou de l'adolescent à leur charge.

94. Associations de familles d'accueil: les familles d'accueil pourront créer des associations destinées à offrir des espaces de soutien mutuel et d'échanges d'expériences, leur permettant en outre d'être impliquées dans le développement et la mise en œuvre de politiques publiques dirigées aux enfants et aux adolescents privés de famille.

95. La voix de l'expérience: les familles d'accueil devront avoir la possibilité de faire entendre leur voix lors de l'évaluation de la situation de l'enfant et de l'adolescent à leur charge, tant au moment du bilan de la situation qu'au moment d'élaborer des stratégies d'intervention adéquates pour le cas en question.

Placement en institution

96. Limites du placement en institution: le recours au placement en institution devra se limiter aux cas où cet environnement est spécialement approprié, nécessaire et constructif pour l'enfant et l'adolescent. Dans ce cas, l'institution où l'enfant ou l'adolescent est placé devra lui fournir une prise en charge spécifique et bénéfique pour son développement.

97. Enfants de plus de 3 ans: l'âge de l'enfant doit être considéré comme un facteur important dans la décision de placement en institution. Les bébés et les enfants de moins de 3 ans devront être pris en charge exclusivement en milieu familial. L'institutionnalisation n'est pas une option envisageable pour ces derniers.

98. Séjour de courte durée: le séjour en institution devra être transitoire, le but étant que les enfants et les adolescents qui y sont hébergés soient accueillis pour un court laps de temps.

99. Les fratries réunies: le placement en institution peut être une option pour les frères et sœurs

ne pouvant être pris en charge par une famille d'accueil, donnant ainsi la priorité à la non-séparation des fratries. Dans ces cas, le principe de brièveté du séjour doit aussi être respecté.

100. Etablissements de petite taille: les établissements fournissant une protection de remplacement doivent avoir peu d'enfants et d'adolescents à charge, afin que cet environnement institutionnel se rapproche le plus possible d'une famille.

101. Attention individualisée: bien que plusieurs enfants et adolescents soient placés dans une même institution, chacun d'entre eux devra bénéficier d'une attention individualisée de la part des opérateurs et des personnes chargées de s'occuper d'eux dans ladite institution.

102. Travail en réseau: les établissements d'accueil devront être en lien avec tous les services, les projets et les programmes des ONGs et des institutions étatiques utiles et nécessaires pour les soins dont auront besoin les enfants et les adolescents qu'ils hébergent, ainsi que pour parvenir avec succès à leur réinsertion familiale et communautaire, prenant en compte non seulement leur famille d'origine, mais aussi les membres de leur famille élargie et les personnes de référence dans la communauté. Ils veilleront de plus à mettre en relation les familles et les enfants et adolescents réintégréés dans ces dernières avec tout programme ou ressource disponible.

103. Liens avec la communauté: des activités récréatives et éducatives, formelles et informelles, devront être développées hors de l'institution. Les enfants et les adolescents devront participer à des espaces de cohésion et d'intégration communautaire leur permettant de renforcer les liens avec leurs pairs.

104. Sortie: le passage de l'enfant ou de l'adolescent en famille d'accueil/adoptive, ou sa réintégration familiale, devront être préparés depuis l'institution où ils sont accueillis, avec leur participation, celle de l'équipe technique et/ou des opérateurs compétents de l'institution ainsi que de tous les autres acteurs impliqués.



5.

5. Promouvoir la réintégration familiale et/ou fournir des solutions durables

Cette partie décrit les orientations visant à favoriser la réintégration des enfants et des adolescents dans leur famille d'origine et/ou l'adoption d'une solution permanente, une fois que la décision a été prise de mettre fin à la protection de remplacement.

105. Responsabilité gouvernementale en matière de la préservation des liens familiaux: les opérateurs devront réclamer et exiger de l'autorité gouvernementale compétente que cette dernière garantisse l'élaboration, le soutien et la supervision des contacts réguliers et appropriés entre l'enfant ou l'adolescent et sa famille d'origine, particulièrement en vue de la réintégration.

106. Liens avec la famille: les personnes en charge d'un enfant ou d'un adolescent devront garantir la continuité et le renforcement de ces liens avec sa famille d'origine pendant toute la durée de la protection de remplacement. Il est notamment important que ces personnes soient attentives à la localisation de la famille en cas d'éventuels déménagements de ces derniers, par exemple.

107. Participation de l'enfant et de l'adolescent au moment de mettre fin à la mesure de protection de remplacement: tout comme durant tout le processus de prise en charge, l'enfant ou l'adolescent participera activement au processus visant à mettre fin à la mesure de protection de remplacement.

108. La décision et la planification de la réintégration: une fois que la réintégration de l'enfant ou de l'adolescent dans son milieu familial a été étudiée et décidée, cette dernière sera planifiée et se déroulera de manière organisée et contrôlée. Elle sera notamment accompagnée de mesures de suivi et de soutien tenant compte de l'âge de l'enfant ou de l'adolescent, de ses besoins et de l'évolution de son développement.

109. **Médiation et accords:** les objectifs de la réintégration et les principales tâches incombant la famille et les personnes en charge des enfants ou des adolescents devront faire l'objet d'un consensus entre les parties concernées et être mis par écrit.

110. **Le processus de réintégration familiale:** le processus de réintégration familiale devra se dérouler de façon progressive. L'enfant ou l'adolescent devra y participer de manière active et devra être écouté, cet apport étant un des éléments les plus importants au moment de contrôler et évaluer ledit processus.

111. **Rencontres enfant ou adolescent/famille d'origine:** les personnes responsables de la protection de remplacement de l'enfant ou de l'adolescent devront disposer d'un endroit où pourront se dérouler les rencontres initiales entre ce dernier et sa famille d'origine. Par la suite, les rencontres pourront avoir lieu dans d'autres espaces familiaux évalués préalablement et considérés comme des lieux sûrs et propices à de telles rencontres.

112. **Accès aux ressources disponibles au moment de prendre à nouveau en charge l'enfant ou l'adolescent:** l'accès des parents, des membres de la famille ou de toute autre personne prenant en charge l'enfant ou l'adolescent, à tous les avantages sociaux existants, qu'il s'agisse de politiques publiques universelles ou de politiques publiques localisées susceptibles de répondre aux besoins fondamentaux du groupe, devra être facilité.

113. **Réintégration des adolescents:** les adolescents en processus de réintégration familiale et communautaire devront avoir accès à toutes les ressources et avantages sociaux existants, en vue de renforcer ledit processus et d'assurer leur bon développement.

114. **La réintégration communautaire:** cette dernière sera initiée alors même que l'enfant ou l'adolescent se trouve encore sous protection de remplacement. Elle devra être accompagnée et soutenue de manière organisée par les professionnels et les opérateurs gouvernementaux et/ou non gouvernementaux concernés.

115. **Les responsables de la réintégration communautaire:** lorsque les organisations responsables de fournir une protection de remplacement disposent de mécanismes et de ressources permettant la réinsertion communautaire, ce sont ces équipes qui la généreront. Si tel n'est pas le cas, cette dernière devra être organisée par les équipes de professionnels et/ou les opérateurs professionnels compétents, assignés à cette tâche.

116. **Suivi pendant et après la réintégration:** une fois l'enfant ou l'adolescent réintégré dans son milieu familial et communautaire, l'accompagnement professionnel se poursuivra durant une période fixée par l'autorité compétente et ne pouvant être inférieure à 6 mois.



6.

6. La prise en charge de remplacement dans les situations particulières

Cette partie est consacrée à énoncer les considérations à prendre en compte lors de modalités d'intervention pour les enfants ou adolescents en situation de placement dans un pays différent de leur pays d'origine, ou pour les enfants ou adolescents qui se trouvent dans des situations d'urgence causées par des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme. Dans toutes ces situations, ces orientations concrètes des Lignes Directrices devront être prises en considération, et il faudra mettre en œuvre les orientations présentées dans la partie « Principes et orientations générales » de ce Guide.

Les enfants ou adolescents pris en charge de manière alternative dans ces situations particulières se trouvent dans une situation de plus grande vulnérabilité face aux risques d'exploitation sexuelle ou de traite à des fins sexuelles. Ainsi, des précautions plus importantes devront être prises pour éviter ces risques.

La prise en charge d'enfants ou adolescents hors de leur pays de résidence habituel

117. Égalité de traitement: les enfants ou adolescents non accompagnés ou séparés doivent bénéficier des mêmes niveaux de protection et de prise en

charge que les enfants ou adolescents ayant la nationalité du pays concerné.

118. Réalisation d'un bilan: il est important de se procurer le maximum d'information possible, qui permette de réaliser une évaluation de la situation de risque dans laquelle se trouve l'enfant ou l'adolescent, la ou les raisons

pour lesquelles il n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille, et les conditions sociales et familiales dans son pays de résidence habituel. Dans tous les cas, il faudra toujours tenir compte du besoin de confidentialité de l'information et la prise en charge convenable pour éviter toute re-victimisation.

119. Gestion de la documentation: il faudra initier les démarches requises pour obtenir toute documentation qui assure l'identité de l'enfant ou de l'adolescent.

120. Les enfants ou les adolescents victimes des situations de traite: particulièrement ceux qui auront été sauvés de situations de traite à des fins sexuelles devront bénéficier d'un traitement psychologique particulier. Les victimes devront également bénéficier de conseils juridiques pour initier des actions pénales contre les agresseurs. On devra également leur fournir des conseils pour éviter leur re-victimisation et adopter des mesures adéquates de sécurité (par exemple, ne pas diffuser l'endroit où se trouve la victime, ou être prudent lors des contacts avec la famille, préserver l'identité de la victime, éviter le contact avec les agresseurs, etc.).

121. Prises en charge appropriées: de façon à déterminer la prise en charge la plus appropriée, il faudra prendre en compte la particularité de chaque enfant ou adolescent, quant à son origine ethnique, ses croyances religieuses et culturelles. Ceci devra également être pris en compte à l'intérieur d'un même pays, où l'on parle plusieurs langues (groupes ethniques), ou lorsqu'il existe une cohabitation de croyances religieuses, minoritaires ou majoritaires.

122. Recherche de la famille: il faudra tenter de rechercher la famille de l'enfant ou de l'adolescent et les raisons pour lesquelles il se trouve dans un pays différent de son pays d'origine, pour pouvoir évaluer le bien-fondé du retour.

123. Communications fréquentes: si cela est approprié, il faudra s'assurer que l'enfant ou l'adolescent se trouvant dans cette situation particulière maintient des contacts réguliers avec sa famille d'origine et d'autres personnes de référence, de façon à conserver les liens en faveur d'une réintégration rapide. La possibilité d'appels téléphoniques ou l'utilisation d'autres moyens de communication, tel qu'internet, faciliterait cela.

124. L'enfant ou l'adolescent devra être aidé pour le retour dans son pays d'origine, lorsqu'un membre de la famille, qui peut prouver un lien avec l'enfant, est accepté par celui-ci et remplit les conditions pour l'accueillir et le protéger, est localisé. Dans ce cas, il convient d'encourager une recréation des liens. De même façon, le retour de l'enfant peut être effectué

lorsqu'une institution a accepté ou peut assumer la responsabilité de l'enfant et lui offrir une protection et une prise en charge adéquates.

Dans tous les cas, il faut s'assurer que le retour est sûr. Un enfant ou adolescent ne devra jamais être retourné de manière arbitraire ou contre sa volonté.

125. Dans leur pays de résidence habituel. S'il est considéré, lors de l'évaluation de l'enfant ou de l'adolescent, que celui-ci sera en danger ou restera sans aucune personne apte à le prendre en charge à son retour dans son pays de résidence habituel, il ne sera pas retourné dans son pays.

Placement dans les situations d'urgence

Les «situations d'urgence» comprennent toutes les situations causées par des catastrophes naturelles, ainsi que celles provoquées par l'homme (pollution de l'environnement, rivières ou barrages qui débordent), mais également les déplacements forcés en raison de conflit.

126. Le déménagement comme option de dernier recours: s'il est nécessaire, il devra avoir lieu à l'endroit le plus proche du foyer, et les enfants ou adolescents devront être accompagnés de leurs parents ou de personnes responsables connues d'eux. Il devra se réaliser dans le cadre d'un plan de retour clairement établi.

127. Structures de grande taille: les enfants ou adolescents ne pourront être accueillis dans des structures de grande taille que lorsque l'urgence dépasse les dispositifs habituels pour leur offrir une prise en charge respectueuse et individualisée, si tant est que ce soit transitoire et que cela leur assure en priorité l'alimentation et le logement. Il faudra immédiatement développer un dispositif grâce auquel les enfants ou adolescents pourront être pris en charge par des familles, jusqu'à ce qu'ils retournent auprès de leurs familles d'origine.

128. Développement d'un registre: il faudra enregistrer les enfants ou adolescents non accompagnés et séparés de leur groupe familial, et faire figurer les informations relatives à leur filiation et à l'endroit où ils sont pris en charge de manière alternative, pour ainsi faciliter que la famille puisse les retrouver à la suite de l'épisode qui a provoqué la séparation. Il faudra prendre en compte le principe de confidentialité de toute information qui sera enregistrée.

129. Eviter les séparations inutiles: une fois le moment de crise passé, il faudra éviter les séparations inutiles des familles; de même, il faudra éviter les conséquences négatives liées à l'évacuation et veiller à éviter le trafic d'enfants ou d'adolescents à travers des adoptions internationales inappropriées ou non conformes à la loi pendant les situations d'urgence.

130. Localiser et réunir les enfants ou adolescents avec leurs familles: tous les efforts possibles devront être entrepris pour cela avant de poursuivre toute autre solution permanente, ceci étant prioritaire.

131. Prise en charge alternative: les victimes des situations d'urgence, que ces dernières soient dues à des catastrophes naturelles ou des déplacements forcés en raison de conflit, devront être prises en charge par des familles ou des organisations qui travaillent déjà dans ces territoires, pour éviter ainsi le trafic ou la traite d'enfants et d'adolescents.

132. Prise en charge temporaire: la prise en charge de remplacement doit être considérée comme temporaire et prévoir la réinsertion de l'enfant ou de l'adolescent dans son milieu familial dès que les conditions le permettent.

133. Prise en charge à l'étranger: les enfants ou adolescents dans les situations d'urgence ne doivent pas être emmenés dans d'autres pays pour leur prise en charge de remplacement, sauf pour des raisons impératives de santé ou de sécurité; dans ces cas, ils devront être accompagnés par leurs parents ou des personnes responsables de leur prise en charge et connues d'eux, lorsque les circonstances le permettent.

Une fois la situation particulière dépassée, les enfants ou adolescents devront retourner dans leur pays, ou dans la région la plus proche de leur lieu d'origine, pour faciliter ainsi leur réinsertion dans leur famille d'origine. ainsi leur réinsertion.



7.

7. Correspondance entre les orientations de ce Guide et les paragraphes des Lignes Directrices

1. Principes et orientations générales

1. Une attention individualisée: enfant et adolescent par enfant et adolescent: § 6 et 7
2. Les écouter: § 6 et 7
3. Faire en sorte qu'il ou elle comprenne § 6
4. La famille de l'enfant ou de l'adolescent: § 6
5. Soutien pour le renforcement des familles: § 3 et 9
6. Le besoin de prise en charge alternative: § 2
7. La prise en charge doit être la plus adéquate: § 2
8. Évaluer, planifier, revoir: § 33 et 34
9. La séparation de la famille d'origine doit être pour une durée la plus courte possible: § 14
10. Respect des liens fraternels: § 17
11. La situation de pauvreté: § 15

- 12. Coordonner les actions: § 32, 35 et 39
- 13. Collaborer pour que l'on prévienne: § 2 et 3
- 14. Prendre en compte les autres ressources disponibles: § 9
- 15. Ces ressources doivent être accessibles et disponibles facilement pour les familles: § 9
- 16. Les jeunes: § 34
- 17. En tant que futurs parents: § 36
- 18. Les fratries qui ont perdu leurs parents ou les personnes qui s'occupaient d'eux: § 37
- 19. Les opérateurs des institutions en contact avec ces foyers dont le chef de famille est un enfant: § 37
- 20. L'enfant et l'adolescent qui tient un rôle de «chef de famille»: § 37
- 21. Lorsqu'un enfant ou un adolescent est abandonné ou que l'on renonce à sa garde: § 42
- 22. Lorsque la famille (ou un des parents ou la personne reconnue comme responsable de l'enfant ou l'adolescent) exprime son souhait de renoncer: § 11
- 23. Si la famille décide de renoncer: § 44
- 24. Si personne du milieu de l'enfant ou de l'adolescent n'assume sa prise en charge: § 12 et 43
- 25. Il faut protéger l'histoire de chaque enfant ou adolescent: § 42
- 26. Répondre à la prise en charge et la protection appropriées des enfants ou des adolescents vulnérables: § 9
- 27. Les difficultés auxquelles font face les familles: § 9

Le principe de désinstitutionalisation

- 28. Ceux qui travaillent dans les institutions d'accueil: § 133 et 134
- 29. Les institutions de placement: § 23
- 30. L'élimination des grandes structures d'accueil: § 23
- 31. Chaque enfant et adolescent institutionnalisés inutilement: § 49
- 32. La communauté dans laquelle les institutions sont installées doit être impliquée: § 70

2. Pour éviter la séparation

- 33. Renforcement des liens familiaux et communautaires: § 32, 33 et 48
- 34. Les familles et les enfants et adolescents: § 2, 3, 9^a, 41, 44 et 45
- 35. Milieu familial et communautaire: § 4, 32, 33 et 34

- 36.** Ressources accessibles: § 34
- 37.** Les ressources: § 34^a, b et c
- 38.** Conception des interventions: § 32, 35 et 39
- 39.** Acteurs impliqués dans la coordination: § 8 et 23
- 40.** Enfants et adolescents chefs de famille ou familles sous la responsabilité d'enfants et d'adolescents: § 36, 37, 38, 39 et 41

3. Quand une décision en faveur de la séparation est prise

- 41.** Quand les mesures de prévention de la séparation ont été mises en œuvre et ont échoué: § 63 et 67
- 42.** Processus de séparation participatif: § 65
- 43.** Le changement de lieu de résidence de l'enfant doit se dérouler avec précaution: § 68, 80, 81 et 82
- 44.** Communauté et famille élargie: § 44
- 45.** Quand les parents manifestent leur désintérêt: § 44 et 45

4. Pendant la protection de remplacement

- 46.** Une mesure de protection appropriée pour chaque enfant ou adolescent: § 6 et 57
- 47.** Connaître et comprendre sa situation et ses droits: § 72
- 48.** Stabilité de l'environnement de la prise en charge: § 60
- 49.** La possibilité de s'exprimer: § 99
- 50.** Le devoir de les écouter: § 6 et 57
- 51.** Encadrement du processus: § 3, 9 et 10
- 52.** Éviter le déracinement: § 11
- 53.** Les frères et sœurs devront être accueillis ensemble: § 17
- 54.** Lorsque les frères et sœurs ne peuvent pas être placés chez les mêmes personnes qui seront chargées de leur protection: § 17
- 55.** Éduquer l'enfant et l'adolescent dans le respect de leur dignité humaine: § 96
- 56.** Le maintien des liens de l'enfant et de l'adolescent et les sanctions: § 96
- 57.** Les enfants et les adolescents ne doivent pas être mis sous traitement médical en vue de contrôler leur comportement: § 97
- 58.** Besoins spéciaux, prise en charge adaptée: § 87 et 132
- 59.** Autonomie de l'adolescent: § 135

60. Prévenir la stigmatisation: § 95

Modalités de protection de remplacement

Arrangements informels de protection de remplacement

61. Régulariser: § 56 et 77

62. Soutien aux personnes en charge des enfants et des adolescents: § 56 et 76

63. Accompagnement des personnes en charge des enfants et des adolescents: § 77

64. Liens avec la famille: § 81

Arrangements formels de protection de remplacement

65. Caractère transitoire de la mesure de protection de remplacement: § 14

66. Révision périodique de la mesure: § 67

67. Habilitation d'espaces: § 105

68. Projets de protection de remplacement: § 106

69. Protection et prise en charge: § 13

70. Prendre en charge l'enfant et l'adolescent dans le respect et la compréhension: § 90

71. Identité de l'enfant et de l'adolescent: § 100

72. Elaboration des dossiers des enfants et des adolescents: § 110

73. Contenu des dossiers: § 110

74. Dossiers mis à la disposition des enfants et des adolescents: § 111

75. Confidentialité des informations contenues dans les dossiers: § 112

76. L'opinion de l'enfant et de l'adolescent concernant leur prise en charge: § 99

77. Référent adulte de confiance: § 98

78. Renouvellement des liens avec la famille: § 81

79. Espaces de rencontre: § 81

80. Liens avec la communauté: § 83, 84, 85 et 86

81. Articulation, intégration, interaction: § 65

82. Aptitude des personnes en charge des enfants et des adolescents: § 113

83. Qualifications des personnes en charge des enfants et des adolescents: § 71

84. Formation des personnes en charge des enfants et des adolescents: § 71

85. Évaluation périodique de la prestation: § 71

86. Accompagnement des personnes en charge des enfants et des adolescents: § 71

87. Fonctions et responsabilités des personnes en charge des enfants et des adolescents: § 104

88. Code de conduite des opérateurs: § 107

Environnements de la protection de remplacement formel

Placement en famille d'accueil

89. Les enfants de moins de 3 ans: § 22

90. Sélection des familles d'accueil: § 71 et 181

91. Liens de l'enfant et de l'adolescent avec leur famille d'origine: § 119

92. Responsabilités de la famille d'accueil: § 84 et 85

93. Accompagnement des familles d'accueil: § 120

94. Associations de familles d'accueil: § 122

95. La voix de l'expérience: § 121

Placement en institution

96. Limites du placement en institution: § 21

97. Enfants de plus de 3 ans: § 22

98. Séjour de courte durée: § 123

99. Les fratries réunies: § 22

100. Établissements de petite taille: § 123

101. Attention individualisée: § 126

102. Travail en réseau: § 131

103. Liens avec la communauté: § 86

104. Sortie: § 65 et 123

5. Promouvoir la réintégration familiale et/ou fournir des solutions durables

105. Responsabilité gouvernementale en matière de liens familiaux: § 49 et 131

106. Liens avec la famille: § 104

107. Participation de l'enfant et de l'adolescent au moment de mettre fin à la mesure de protection de remplacement: § 104

108. La décision et la planification de la réintégration: § 52, 133 et 134

109. Médiation et accords: Les objectifs de la réintégration et les principales tâches incombant à la famille et aux personnes en charge des enfants et des adolescents devront faire l'objet d'un consensus entre les parties concernées et être mis par écrit: § 9

- 110. Le processus de réintégration familiale: § 7, 131 et 134
- 111. Rencontres enfant et adolescent/famille d'origine: § 51
- 112. Accès aux ressources disponibles au moment de prendre à nouveau en charge l'enfant et l'adolescent: § 34 et 133
- 113. Réintégration des adolescents: § 135 et 136
- 114. La réintégration communautaire: § 32, 33, 48 et 131
- 115. Les responsables de la réintégration communautaire: § 35, 39 et 133
- 116. Suivi pendant et après la réintégration: § 32, 33, 48 et 133

6. La prise en charge de remplacement dans les situations particulières

La prise en charge d'enfants et d'adolescents hors de leur pays de résidence habituel

- 117. Égalité de traitement: § 141
- 118. Réalisation d'un bilan: § 147
- 119. Gestion de la documentation: § 147
- 120. Les enfants et adolescents victimes de situations de traite: § 144
- 121. Prises en charge appropriées: § 142, 145 et 157
- 122. Recherche de la famille: § 146
- 123. Communications fréquentes: § 151
- 124. Il ou elle devra être aidé pour le retour: § 146, 147 et 150
- 125. Ils ne seront pas renvoyés dans leur pays de résidence habituel: § 148

Placement dans les situations d'urgence

- 126. Le déménagement comme option de dernier recours: § 154 et 158
- 127. Structures de grandes tailles: § 154
- 128. Développement d'un registre: § 162, 163 et 164
- 129. Éviter les séparations inutiles: § 155, 156 et 158
- 130. Localiser et réunir les enfants et adolescents avec leurs familles: § 154 f et 156
- 131. Prise en charge alternative: § 157 et 159
- 132. Prise en charge temporaire: § 154
- 133. Prise en charge à l'étranger: § 154, 160 et 166



8.

8. Glossaire

→ **Autonomie progressive**: Les enfants et les adolescents ont le “droit” de s’approprier et d’exercer progressivement leurs droits, en fonction de leur degré de maturité et de développement personnel. Cette approche dépasse l’argument traditionnel inverse selon lequel, les parents ou autres adultes détiennent tous “les pouvoirs” sur l’enfant. Cette conception se base sur l’absence d’autonomie des enfants résultant du fait qu’ils se trouvent dans une étape de leur vie caractérisée par la dépendance et la subordination aux adultes, et plus spécialement leurs parents. A partir du moment où l’on applique la perspective

des droits de l’homme à l’enfance, un changement s’opère dans la conception de l’enfant et en conséquence dans la conception des relations que ce dernier est susceptible de construire avec sa famille, la société et l’Etat lui-même. L’enfance est désormais conçue comme une période de développement au cours de laquelle l’enfant acquiert progressivement un degré d’autonomie plus grand, tant au niveau personnel que social et juridique. Dans le même ordre d’idée, l’art.5 de la CDN dispose que l’exercice des droits de l’enfant est progressif, à savoir qu’il se déroule “d’une manière qui corresponde au développement de ses capacités”, et

qu'il est du devoir des parents (ou autres adultes référents) de donner "l'orientation et les conseils appropriés pour que l'enfant exerce les droits que lui reconnaît la présente Convention".

→ **Besoins spéciaux:** Exigences particulières auxquelles il convient d'apporter une réponse pour garantir l'ensemble des besoins et résoudre les situations vécues par les enfants au quotidien dans plusieurs domaines: la communication, l'éducation, l'alimentation, les déplacements, etc. Les enfants présentant des besoins spéciaux sont ceux dont les caractéristiques sont différentes de la moyenne (soit parce qu'ils souffrent d'un handicap, soit parce qu'ils présentent des aptitudes hors du commun et exceptionnelles). Satisfaire l'ensemble des besoins de ces enfants exige de s'adapter et de compenser ces caractéristiques particulières. Qui dit "besoins spéciaux" dit ressources adéquates et solutions apportées par l'entourage en vue de répondre à ces besoins, tout en renforçant les capacités de ces enfants et en favorisant leur développement harmonieux.

→ **Conditions spéciales:** Elles font référence aux caractéristiques et aux attributs propres de l'enfant ou de l'adolescent. Au-delà de son sexe, son histoire, sa culture, etc., ses éventuels besoins spéciaux devront être pris en compte, à savoir si l'enfant ou l'adolescent souffre de limitations psychologiques et physiques, ou dispose d'autres caractéristiques particulières le distinguant de son entourage. Tous ces aspects devront être respectés sans

discrimination et des options adéquates en faveur du développement harmonieux de l'enfant ou de l'adolescent devront être proposées.

→ **Coordination:** Il faut coordonner des actions en concluant des accords avec les autres personnes et/ou institutions en lien avec l'enfant ou la famille concernée par l'intervention. Un dialogue doit s'instaurer à cette fin et une perspective commune doit être partagée concernant les objectifs et les stratégies d'action visant à la protection des droits et au renforcement de la famille.

→ **Cours de parentalité:** Espaces où les pères, mères ou personnes en charge d'assumer la protection parentale se réunissent en groupes et échangent leurs connaissances et expériences quotidiennes de prise en charge. Les pères et mères y reçoivent soutien et orientation, les aidant ainsi à affronter et gérer les difficultés propres au rôle qu'elles assument auprès des enfants à leur charge. Ces espaces sont coordonnés et animés par des personnes compétentes: éducateurs, professionnels, leaders communautaires. Ces dernières facilitent l'échange et la transmission de connaissances en vue d'améliorer la prise en charge des enfants ou des adolescents et de permettre aux parents d'assumer pleinement leurs responsabilités.

→ **Ecoute:** Ecouter, c'est être attentif à toutes les possibilités que l'enfant ou l'adolescent a de pouvoir s'exprimer. Il est nécessaire d'être attentifs à leurs mots, leurs expressions, leur communication gestuelle, ludique, simple et directe ou au

contraire complexe et indirecte. A cette fin, des temps et des espaces appropriés doivent être créés afin de favoriser l'expression de l'enfant ou de l'adolescent sans aucun conditionnement, en totale liberté. L'écoute doit produire des effets; ainsi chaque réflexion relative à la vie quotidienne doit être prise en compte, particulièrement aux moments de prendre des décisions.

→ **Espaces de réflexion et d'action:** ces espaces émergent des accords existants entre les institutions travaillant à l'intérieur et à l'extérieur de la communauté. Ces espaces peuvent être ad hoc (tables rondes, agenda de réunions périodiques, journées de travail interinstitutionnel, etc.) ou formels (conseil ou forum des droits, entités sociales gouvernementales ou non gouvernementales, bureaux, etc.). Leur fonction consiste autant à prévenir qu'à favoriser la restitution des droits auxquels il a été porté atteinte.

→ **Foyer stable:** Qui offre des liens permanents, significatifs et solides pour les enfants, y compris durant les périodes de protection de remplacement.

→ **Institution/placement en institution/placement dans des établissements d'accueil:** Les soins en milieu institutionnel sont fournis dans des espaces gérés par des personnes responsables de la protection de remplacement. Les résidences/institutions de prise en charge regroupent une large palette de lieux allant des orphelinats, accueillant généralement un nombre élevé d'"internes" aux institutions de petite taille cherchant à recréer l'ambiance d'une famille. Ces dernières

accueillent un nombre peu élevé d'enfants qui se trouvent sous la responsabilité de référents adultes stables. Elles peuvent être situées dans des collectivités ou dans des quartiers résidentiels.

Dans les Lignes Directrices Relatives à la Protection de Remplacement pour les Enfants (ONU), le placement en institution est défini comme une protection assurée dans un cadre groupal, non familial.

→ **Intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent:** C'est un principe d'interprétation, appelé aussi "meilleur intérêt de l'enfant". L'art.3 de la CDN fait référence à l'obligation de le prendre en considération lors de chaque mesure ou décision à prendre sur la vie de l'enfant. Sa prise en considération ne devra faire l'objet d'aucun type de discrimination pour des motifs liés à l'ethnie ou la position sociale, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion de nature politique ou autre, la nationalité, les obstacles physiques ou toute autre condition. Chaque enfant est unique, raison pour laquelle le "meilleur intérêt" de chacun devra être évalué individuellement. La détermination de ce dernier relèvera donc d'une évaluation individuelle, au cours de laquelle l'opinion de l'enfant relative à sa situation devra être entendue et prise en compte.

→ **Mesures de protection de remplacement appropriées:** Les causes ayant entraîné la perte de la protection parentale des enfants ou des adolescents sont diverses et complexes. Il en va de même pour les conséquences que cette perte entraîne sur leur vie. Ces enfants ou adolescents

se sont vus privés de leurs droits, raison pour laquelle il s'avère nécessaire de mettre en œuvre diverses actions afin de les leur restituer. Leur fournir une protection de remplacement est une de ces actions. Toutefois, toutes les mesures de protection de remplacement ne sont pas appropriées et adéquates pour tous les enfants. L'analyse de la complexité des situations auxquelles ces derniers font face ainsi que la singularité de chaque enfant (au niveau de son âge, son sexe, son ethnie, sa langue, etc.) vont permettre de déterminer la prise en charge appropriée pour chacun d'entre eux. Une mesure de protection de remplacement appropriée doit être planifiée, décidée et se déroule en fonction des particularités de l'enfant ou de l'adolescent concerné. Elle est proposée de façon opportune et s'ajuste à sa convenance et ses besoins.

→ **Participation:** La participation des enfants et des adolescents débute par l'accès à l'information. Ces derniers vont pouvoir intervenir en vue de modifier ou d'influer activement sur leur environnement, une fois comprise la situation qui les concerne. L'information est donc le premier échelon, il s'agira ensuite de tenir compte des actions menées par les enfants et les adolescents pour contribuer à la résolution de tout type de situation, d'attentes et de problèmes qui les affectent.

→ **Placement en famille d'accueil:** Il s'agit d'un type de prise en charge basé sur la famille. Cette dernière intègre l'enfant en vue de sa prise en charge, sans que la routine familiale ne soit altérée de façon significative. La famille

poursuit son fonctionnement quotidien et sa dynamique tout en assumant, le temps nécessaire, la responsabilité de la protection intégrale de l'enfant. La famille assume toutes les responsabilités résultant de la prise en charge de l'enfant, sans pour autant qu'intervienne un quelconque lien de filiation. Généralement, l'enfant demeure en famille d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré dans sa famille d'origine, une fois résolues les causes ayant conduit à la séparation.

Selon la définition proposée par les Lignes Directrices, la prise en charge par des proches se déroule au sein de la famille élargie de l'enfant et de l'adolescent ou auprès d'amis proches de la famille connue de l'enfant ou de l'adolescent. Cette prise en charge de type familial peut être formelle ou informelle. Quant au placement familial, selon la définition des Lignes Directrices, il relève de la décision d'une autorité compétente de confier l'enfant ou l'adolescent en vue de sa protection de remplacement à une famille autre que sa propre famille, ayant été sélectionnée, déclarée apte, autorisée et supervisée en vue d'assumer cette prise en charge.

→ **Protection de remplacement durable:** La protection de remplacement, quelque soit sa forme et l'endroit où elle se déroule, doit satisfaire de façon très large tous les aspects relatifs à la prise en charge de l'enfant, tant au niveau de ses besoins fondamentaux (nourriture, habillement, logement, éducation, santé, loisirs, entre autres) que de ses besoins émotionnels, garantissant ainsi le respect de l'intégralité de ses droits. Dans cette optique, et plus précisément en ce qui concerne le second

aspect, la question de la stabilité de la prise en charge va au-delà de la durée de cette dernière et vise la relation qui se construit au cours du processus entre l'enfant et les personnes responsables de sa protection. La stabilité de la protection de remplacement relève donc de la capacité de construire avec l'enfant des liens à la fois significatifs pour lui, continus et sûrs. Ainsi, au-delà de sa durée, une prise en charge stable consiste à offrir à l'enfant une certaine sécurité, une contention émotionnelle ; elle ne doit pas constituer pour lui une menace sinon au contraire lui offrir un abri le temps nécessaire.

→**Réinsertion**: Fait référence au retour de l'enfant, à la suite de sa prise en charge, auprès de son environnement d'origine, ainsi qu'au retour de la famille dans sa communauté d'origine, dont elle a pu être mise à l'écart.

→**Réintégration**: Elle intervient lorsque, suite à la réinsertion de l'enfant, a lieu son intégration, c'est à dire, l'établissement de liens significatifs avec les personnes et l'entourage communautaire.

→**Réseau familial et communautaire/territorial**: Les institutions formelles et informelles, les leaders communautaires, les professionnels et les opérateurs des ONGs et des organismes étatiques, basés au sein des communautés, établissent un système de relations, un réseau, capable de générer des articulations entre tous ces acteurs. Ce cadre favorise l'inclusion de tous les citoyens dans leur environnement territorial, diminuant ainsi les risques d'exclusion et/ou de marginalisation sociale. Cela permet de prévenir, entre

autres, l'institutionnalisation des enfants.

→**Ressources humaines compétentes**: Sont visées ici les personnes détenant une formation appropriée pour assumer le rôle de soutien auprès des enfants et de leurs familles. L'aptitude provient autant de l'expérience acquise que d'une formation spécifique. Dans ce domaine, les connaissances basiques doivent inclure les grandes lignes relatives au respect des droits de l'homme, les stratégies d'aide sociale, les connaissances relatives au développement de l'enfant, la gestion appropriée des situations de crise familiale ainsi que les stratégies de développement de réseaux communautaires.

→**Rétablissement des liens**: Se réfère au travail de reconstruction des liens avec les personnes ayant joué un rôle important auprès des enfants et des adolescents qui se sont vus privés de leur entourage familial et communautaire.

→**Singularité**: Chaque enfant ou adolescent dispose d'une série de qualités personnelles qui les différencient des autres. De la même manière, les circonstances ayant conduit un enfant ou adolescent à être privé de protection parentale sont singulières et propres à chacun.



relaf.org

unicef.org